

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00660

Numéro SIREN : 833 200 777

Nom ou dénomination : 2MLW

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007030

2MLW

Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Avocats

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 €

Siège social : 21 Rue de Terrenoire 42100 SAINT ETIENNE

RCS SAINT ETIENNE 833 200 777

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 AOUT 2023

L'an deux mille dix vingt trois

Le 7 août

à 10 h 00

Les associés de la Société 2MLW, Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Avocats, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 €, divisée en CENT (100) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 49 Rue de la Télématique 42000 SAINT ETIENNE, sur convocation verbale de la gérance que les associés considèrent comme valable.

Sont présents :

- **Madame Prisca WUIBOUT**, titulaire de 25 parts sociales,
- **Madame Elodie LEGROS**, titulaire de 25 parts sociales,
- **Madame Sabine MATHIEUX**, titulaire de 25 parts sociales,
- **Madame Olivia MICHEL**, titulaire de 25 parts sociales.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Olivia MICHEL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale décide de transférer le siège social de la Société du 21 Rue de Terrenoire à SAINT-ETIENNE (Loire) au **49 Rue de la Télématicque à SAINT ETIENNE (42000)** et ce, à compter du 7 août 2023.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

ARTICLE QUATRE-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**49 Rue de la Télématicque
42000 SAINT ETIENNE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital social et selon le quorum requis pour les décisions extraordinaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés présents.

Madame Prisca WUIBOUT



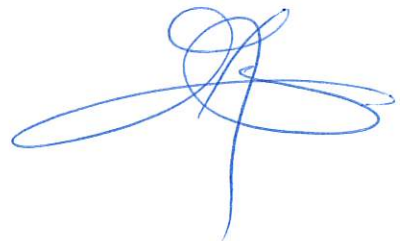
Madame Elodie LEGROS



Madame Sabine MATHIEUX



Madame Olivia MICHEL



2MLW

Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Avocats

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 €

Siège social : 49 Rue de la Télématic 42000 SAINT ETIENNE

STATUTS

Certifié conforme



Statuts mis à jour le 7 août 2023

LES SOUSSIGNEES,

- **Madame Prisca, Jocelyne, Marie Josèphe WUIBOUT**, née le 23 janvier 1973, à REIMS (MARNE), de nationalité française, demeurant 6 Rue Alexandre Ribot à SAINT CHAMOND (LOIRE),

Célibataire

- **Madame Elodie, Suzanne, Yvonne LEGROS épouse PEURIERE**, née le 14 janvier 1981, à CHATEAUROUX (INDRE), de nationalité française, demeurant 109 Chemin des chênes à RIVAS (LOIRE),

Mariée avec Monsieur Jonathan PEURIERE, né le 22 juillet 1980 à SAINT ETIENNE (LOIRE) de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens. Un contrat de mariage a été reçu par Maître TEYSSIER, Notaire à SAINT JUST SAINT RAMBERT préalablement à leur union civile célébrée le 7 août 2010 à SURY LE COMTAL (LOIRE).

- **Madame Sabine MATHIEUX**, née le 22 février 1976, à AIX LES BAINS (SAVOIE), de nationalité française, demeurant 3 Avenue Gruner à SAINT ETIENNE (LOIRE),

Pacsée avec Monsieur Alexandre BRIGOLLE, né le 2 décembre 1976 à AMBERT (PUY DE DOME), de nationalité française

- **Madame Olivia MICHEL épouse EXBRAYAT**, née le 30 septembre 1981, à REIMS (MARNE), de nationalité française, demeurant 3 Allée des Aubépines à LA TOUR EN JAREZ (LOIRE),

Marié avec Monsieur Emmanuel EXBRAYAT, né le 22 juillet 1980 au CHAMBON FEUGEROLLES, de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens. Un contrat de mariage a été reçu par Maître RAQUIN, Notaire à CHARLIEU, préalablement à leur union civile célébrée le 10 mai 2008 à SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE).

ONT ETABLI ainsi qu'il suit les **STATUTS** d'une **SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE D'AVOCATS A RESPONSABILITE LIMITEE**, devant exister entre elles.

TITRE PREMIER FORME-OBJET- DENOMINATION SOCIALE-SIEGE-DUREE
--

ARTICLE PREMIER-FORME

Il est formé, entre les soussignées, une **société de participations financières d'avocats constituée sous forme de société à responsabilité limitée**, qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment les dispositions applicables du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et le Décret n°93-492 du 25 mars 1993.

ARTICLE DEUX-OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la prise, la détention, la cession de participations financières dans des sociétés dont l'objet social est l'exercice de la profession d'avocat
- la gestion de ces participations financières,
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- la prestation de services administratifs, comptables, informatiques, financiers, commerciaux, de gestion et d'organisation,
- l'acquisition, la gestion et l'exploitation de droits de propriété industrielle et intellectuelle,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations mobilières et immobilières, juridiques, économique ou financières pouvant se rattacher à son objet, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE TROIS-DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale :

« 2MLW »

Tous documents, émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et visiblement des mots : **« Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Avocats à responsabilité limitée »** et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**49 Rue de la Télématique
42000 SAINT ETIENNE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital social et selon le quorum requis pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE CINQ-DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE DEUX APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX-APPORTS

Les soussignées apportent à la société :

Madame Prisca WUIBOUT

Deux cent cinquante euros250 €

Madame Elodie LEGROS

Deux cent cinquante euros250 €

Madame Sabine MATHIEUX

Deux cent cinquante euros250 €

Madame Olivia MICHEL

Deux cent cinquante euros250 €

Soit au total une somme en numéraires de

Mille euros.....1 000 €

Laquelle somme a été déposée en totalité par les associées au crédit d'un compte bloqué n°62781574219 ouvert au nom de la société en formation, à la banque BPAURA , Agence De SAINT ETIENNE Hôtel de Ville (42000), ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque en date du 16 octobre 2017.

Cette somme sera retirée par un des gérants de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE SEPT-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associées en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

à Madame Prisca WUIBOUT Vingt cinq parts sociales, numérotées de 1 à 25 ci	25 parts
à Madame Elodie LEGROS Vingt cinq parts sociales, numérotées de 26 à 50 ci	25 parts
à Madame Sabine MATHIEUX Vingt cinq parts sociales, numérotées de 51 à 75 ci	25 parts
à Madame Olivia MICHEL Vingt cinq parts sociales, numérotées de 76 à 100 ci	25 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social ci	100 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que la totalité des parts sociales présentement créées, sont souscrites par les associés et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties, entre les associées, dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE HUIT-AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Le capital doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

L'exercice de ce droit de préférence sera réglementé en cas de besoin, par le ou les gérants de la société, en présence de rompus ; chaque associé s'engage expressément, à céder ou acquérir le nombre de parts nécessaire, lorsqu'une opération sur le capital supposera la détention d'un nombre déterminé de parts.

Les tiers étrangers à la société qui souscriraient des parts sociales lors d'une augmentation de capital devront être agréés en qualité de nouveaux associés aux conditions visées à l'article 10 I §3 ci-après.

Sous réserve de la faculté prévue à l'article L. 223-7 du Code de commerce, les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Si l'augmentation de capital est réalisée par des apports en nature, lesdits apports seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du ou d'un gérant.

Le capital social peut, aussi, être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, dans les limites et dans les conditions fixées par la loi.

Dans le cas où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des deux tiers du capital, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont plus d'être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE NEUF-REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associée dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

ARTICLE DIX-TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. Cessions

Forme de la cession : Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. La signification peut toutefois être remplacée par le dépôt d'un original au siège social contre remise d'une attestation par le gérant.

Agrément des cessions :

Les parts sociales ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associées représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

Le projet de cession est notifié par un acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir toutes les parts dont la cession est envisagée, à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil en cas de contestation des Parties sur le montant du prix. La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil en cas de contestation des Parties sur le montant du prix.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Procédure de l'agrément et du rachat :

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit organiser la consultation des associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession. La décision, valant consentement ou refus de consentement, n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat :

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux ou par la société, la gérance notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs. Le prix de cession des parts est fixé par un accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le prix d'achat ou de rachat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les 30 jours de la détermination du prix.

Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II. Transmission ensuite de décès ou d'une dissolution de communauté entre époux

Transmission ensuite de décès

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec les ayants-droit ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant. *Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.*

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expédition de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance consulte les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément des héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

L'indivision ne peut pas participer au vote sur l'agrément.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant, est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession des parts à l'article 10 I des présents statuts à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou l'ex époux doit être soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux, l'ex époux, le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex époux.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex époux non agréé. La décision n'est pas motivée. Elle entraîne pour les associés, dans un délai de trois mois à compter de cette décision, l'obligation d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire acheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ses achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex époux non agréé comme il est procédé en cas de cession des parts à l'article 10 I des présents statuts à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées aucuns des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société.

ARTICLE ONZE-REVENDEICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Tout conjoint, commun en biens, qui ne figurait pas au nombre des associés lors de la constitution de la société ou lors de l'acquisition de parts sociales financées par des biens communs, et qui revendique par la suite la qualité d'associé conformément à l'article 1832-2 du Code civil est soumis à l'agrément des associés.

La demande d'agrément est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Dans les trois mois, à compter de la réception de la dernière des demandes ci-dessus visées, les associés doivent statuer sur l'agrément qui n'est donné qu'avec l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de quorum et de la majorité. À défaut de réponse dans les trois mois, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE DOUZE-INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE TREIZE-DROITS DES ASSOCIES-RESPONSABILITE

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, l'obligation de contribuer aux pertes, l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la société.

Chaque part sociale confère à son propriétaire le droit de vote.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

En dehors de la responsabilité prévue à l'article L. 210-8 du Code de commerce, les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE QUATORZE-DECES- INTERDICTION- PROCEDURE COLLECTIVE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute par l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un associé.

TITRE TROIS GERANCE

ARTICLE QUINZE-NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, parmi les associés, nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le gérant ou chaque gérant doit consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a ou ils ont, selon le cas, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, accomplir tous actes relatifs à son objet et ce sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant a tous les pouvoirs pour engager la société.

La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassé cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports entre les gérantes, toute décision prise par l'un des gérants requiert l'accord préalable des autres gérants à la majorité. La majorité s'apprécie en nombre (c'est-à-dire par tête). L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, ou de plusieurs autres gérants, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Ainsi, cette disposition est inopposable aux tiers et elle ne peut être opposée ni à la Société ni aux autres gérants par les tiers.

ARTICLE SEIZE-DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés sans limitation de durée, sauf stipulations contraires mentionnés dans la décision des associés désignant le ou les gérants.

Toutefois les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, l'ouverture d'une procédure collective à leur rencontre, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Chaque gérant est révocable par décision des associés représentant plus des deux tiers du capital social. Si cette révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La cessation des fonctions de gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE DIX SEPT-REMUNERATION DES GERANTS

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants ont le droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation, missions et déplacements, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE DIX HUIT-CONVENTIONS ENTRE LES GERANTS OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Les gérants présentent à l'assemblée générale un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un des associés et la société ou avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Ce rapport contient les indications prévues par la loi.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est, simultanément, gérant ou associé de la présente société.

Toutefois les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique généralement aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DIX NEUF-RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de procédure collective concernant la société, les gérants et d'une façon générale les personnes visées par la législation sur les procédures collectives peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE QUATRE DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE VINGT -FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes les autres décisions collectives pourront être prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE VINGT ET UN-DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer les gérants, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf à ce que les présents statuts ne prévoient une majorité plus forte. Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE VINGT DEUX-DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société.

ARTICLE VINGT TROIS-EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE VINGT QUATRE-MODE DE CONSULTATION

I. Assemblées

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée, sauf si tous les associés, présents ou représentés à la réunion, ont accepté un autre mode de convocation et ont pu valablement exercer leur droit de communication.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu du département où est le siège social. Elle est présidée par le ou l'un des gérants.

II. Consultations écrites- consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Toutes les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

À l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours et d'un délai maximal de 20 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévue par les articles 21 et 22 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par dérogation aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales en fait la demande.

ARTICLE VINGT CINQ-PROCES VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de consultation écrite ou de consentement unanime des associés exprimé dans un acte, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE VINGT SIX-DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice et les documents comptables ainsi que les textes des résolutions proposées sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de 15 jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue aux paragraphes qui précèdent, le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée et sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie

À toute époque, tout associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social des documents suivants : comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports et procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices ; sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

TITRE CINQ

COMMISSAIRE AUX COMPTES-CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE VINGT SEPT-NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance en la forme des référés, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire en cas de dépassement des seuils fixés par la loi.

TITRE SIX EXERCICE SOCIAL-COMPTES-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT HUIT-EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice commencera lors de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour s'achever le 31 décembre 2018.

ARTICLE VINGT NEUF-COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne pas être modifiées que sur le rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE TRENTE-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois le prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, lequel cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elles jugent convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise à disposition est décidée, sont réparties entre les associés, gérants ou non gérant, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE SEPT TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
--

ARTICLE TRENTE ET UN-TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en société par actions simplifiées ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts ou si le montant des capitaux propres au dernier bilan excède SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750 000 €) à la majorité des parts sociales, même si la société n'a pas encore établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société et d'un rapport sur l'évaluation des actifs sociaux.

TITRE HUIT DISSOLUTION ET LIQUIDATION
--

ARTICLE TRENTE DEUX-DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE TRENTE TROIS-DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de commerce.

En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal ou de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, et à défaut de régularisation dans les délais prévus par la loi ou d'un nombre d'associés supérieurs à 100, la dissolution de la société peut être ordonnée par le Tribunal de commerce.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE TRENTE QUATRE-LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. La dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par la décision qui la prononce et par les dispositions impératives de la loi.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par la décision des associés se prononçant pour la dissolution anticipée ou par le tribunal si c'est lui qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société. Il ou ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. La cession globale de l'actif doit être autorisée à la majorité des associés requise pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre tous les associés, gérants ou non gérant, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs en fin de liquidation. Au cours de cette réunion, ils statuent sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à la gestion du ou des liquidateurs et ils constatent la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation donne lieu aux formalités de publicité prévues par la loi.

TITRE NEUF NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

ARTICLE TRENTE CINQ— NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Sont nommés comme premiers cogérants, sans limitation de durée :

- **Madame Prisca, Jocelyne, Marie Josèphe WUIBOUT**, née le 23 janvier 1973, à REIMS (MARNE), de nationalité française, demeurant 6 Rue Alexandre Ribot à SAINT CHAMOND (LOIRE),
- **Madame Elodie, Suzanne, Yvonne LEGROS épouse PEURIERE**, née le 14 janvier 1981, à CHATEAUROUX (INDRE), de nationalité française, demeurant 109 Chemin des chênes à RIVAS (LOIRE),
- **Madame Sabine MATHIEUX**, née le 22 février 1976, à AIX LES BAINS (SAVOIE), de nationalité française, demeurant 3 Avenue Gruner à SAINT ETIENNE (LOIRE),
- **Madame Olivia MICHEL épouse EXBRAYAT**, née le 30 septembre 1981, à REIMS (MARNE), de nationalité française, demeurant 3 Allée des Aubépines à LA TOUR EN JAREZ (LOIRE),

Lesquelles acceptent lesdites fonctions et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdisent d'exercer les fonctions de Co gérant de la Société.

TITRE DIX DIVERS

ARTICLE TRENTE SIX-CONTESTATIONS -MEDIATION

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.. C'est pourquoi, en cas de litige, les associés feront intervenir un Médiateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Les Parties conviennent, dès à présent, de confier cette mission de médiation à la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (CNPM), dont le siège est à SAINT-ETIENNE (42100), 23 rue de Terrenoire. Elles pourront aussi, mais d'un commun accord, choisir tout autre médiateur ou tout autre centre de médiation. La CNPM soumettra à l'agrément des parties un ou plusieurs médiateurs choisis parmi ses membres, en fonction de l'importance et de la complexité de l'affaire. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du médiateur, celui-ci sera désigné par la CNPM elle-même, les Parties renonçant d'ores et déjà, et de manière définitive, à tout recours contre cette désignation.

Pendant la période de médiation, les Parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre, mais il est toutefois convenu qu'elles gardent la liberté de demander en justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de Procédure Civile.

Les Parties s'engagent à suivre la convention de médiation qui sera établie par le médiateur. Cette convention pourra préciser la date, le lieu et la durée des réunions, et également fixer la rémunération du médiateur.

Les Parties s'obligent à participer aux différentes réunions organisées par le médiateur et à collaborer de bonne foi au processus de médiation. Elles répondront avec diligence et loyauté aux convocations et aux demandes qui seront formulées par le médiateur.

En aucun cas ce dernier n'est investi d'une mission de juge ou d'arbitre.

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité qui est attachée au bon déroulement de la médiation, ainsi qu'à tous les propos, actes, documents, propositions... qui y sont afférents.

La médiation prend fin par l'établissement d'un accord de médiation auquel les Parties devront pleinement adhérer.

Les Parties gardent également la liberté de mettre fin, à tout moment, au processus de médiation.

Le médiateur a également la possibilité d'user de la clause de conscience et décider de mettre fin à sa mission si la médiation mise en œuvre heurte sa conscience et viole délibérément l'ordre public et les bonnes mœurs.

La médiation se déroulera dans les délais visés par la loi, ou, dans ceux convenus par les Parties d'un commun accord mais cela suppose que les Parties collaborent de bonne foi à la recherche d'une solution applicable à leur litige.

Si les associés ne parviennent pas à résoudre amiablement leur conflit grâce à l'intervention d'un Médiateur, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE TRENTE SEPT-PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance ou à tout autre mandataire porteur d'originaux ou de copies certifiées des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité et d'immatriculation.

ARTICLE TRENTE HUIT-FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE TRENTE NEUF - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplies au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE ONZE DISPOSITIONS FINALES
--

ARTICLE QUARANTE –

Les présents statuts ne sont pas un contrat d'adhésion. Ils ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article 1171 du Code civil.